

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
6^e séance
tenue le
vendredi 10 octobre 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^e SÉANCE

Président : M. MAPURANGA (Zimbabwe)

puis : M. DUMITRIU (Roumanie)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

Audition de représentants des territoires non indépendants et de pétitionnaires

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE* (suite)

* Questions que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/52/SR.6
17 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

97-81997 (F)



/...

SOMMAIRE (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL* (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDES ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

La séance est ouverte à 10 h 15.

DEMANDES D'AUDITION

1. Le PRÉSIDENT rappelle à l'attention de la Commission la demande d'audition concernant la question de Guam (A/C.4/52/2/Add.7) et propose de faire droit à cette demande.
2. Il en est ainsi décidé.
3. Le PRÉSIDENT informe la Commission qu'il a reçu une demande d'audition concernant la Nouvelle-Calédonie au titre du point 18 de l'ordre du jour et propose de la diffuser en qualité de document de la Commission et de l'examiner à sa séance suivante.
4. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX

5. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que la veille il a échangé des informations liées au projet de résolution du représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec les deux Secrétaires généraux adjoints. Le matin même, il a eu un entretien avec M. Prendergast, Secrétaire général adjoint aux questions politiques, qui lui a fait savoir qu'après la séance précédente, il avait informé le Secrétaire général de la situation. Celui-ci avait jugé utile de rencontrer les auteurs du projet de résolution et des mesures avaient été prises pour organiser une telle rencontre. Le Président demande donc aux délégations qui ont proposé qu'une résolution soit prise au sujet de ce projet de résolution de le faire après la rencontre avec le Secrétaire général.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour (suite) (A/51/23 (Parts II, V, VI), A/C.4/52/L.3 et L.4, A/AC.109/2071 et 2072, 2074 à 2078, 2080 à 2082, 2084, 2086 à 2088 et 2090)

Audition de représentants des territoires non autonomes et de pétitionnaires
(A/C.4/52/2/Add.1 à 7)

Question de Guam

6. À l'invitation du Président, M. Robert A. Underwood, en qualité de représentant élu de Guam à la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique, prend place à la table des pétitionnaires.
7. M. UNDERWOOD (Délégué de Guam à la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique) dit que le peuple de Guam a décidé d'essayer de changer le statut politique du territoire, et de constituer un commonwealth avec les États-Unis d'Amérique. Cette décision a été prise au cours d'une série de référendums entre 1982 et 1987. Les membres de la Commission qui a été légalement constituée pour s'occuper de l'indépendance de Guam ont examiné la question de l'association de Guam avec les représentants des gouvernements Bush

/...

et Clinton. Aucun accord n'a résulté de ces entretiens et il a été décidé de soumettre la question au Congrès des États-Unis d'Amérique, qui doit y consacrer ses débats à la fin d'octobre 1997.

8. Il importe que la Quatrième Commission ait conscience de ce que le statut d'association de Guam est temporaire. Il n'interdit pas à Guam d'obtenir l'indépendance totale et ne modifie pas la situation de Guam en tant que territoire non autonome des États-Unis d'Amérique. Le statut d'association n'est pas conforme aux règles internationales admises concernant la décolonisation car il n'équivaut pas à l'indépendance, la libre association ou l'union complète. Ce statut prévoit la création d'un système de gouvernement provisoire qui doit permettre de mettre un terme à la colonisation de Guam. À ce sujet, M. Underwood invite instamment la Commission à reconnaître le droit de la population d'origine, les Chamorros, à l'autodétermination. Lorsque Guam atteindra l'étape à laquelle la question de son autonomie sera réglée sur la base de négociations, le processus devra garantir l'autodétermination des Chamorros.

9. La volonté du peuple chamorro de mettre fin à la colonisation ne justifie pas que les États-Unis d'Amérique demandent que Guam ne figure plus sur la liste des territoires non indépendants. Au contraire, ce qui permet cette radiation et ce qui doit y conduire, c'est la réalisation concrète de la volonté du peuple chamorro. Il ne convient donc pas d'examiner la question de cette radiation. M. Underwood se déclare résolument opposé à la proposition selon laquelle le processus qui conduit à l'établissement du statut d'association ou l'élargissement de l'autonomie locale, par opposition avec la situation de Porto Rico qui ne figure plus sur cette liste depuis qu'il a ce statut, constitue une raison de rayer Guam de la liste des territoires non autonomes.

10. Il est indispensable d'adopter le projet de résolution qui traite du droit à l'autodétermination dans son libellé antérieur qui est conforme aux résolutions que l'ONU a adoptées en 1994 et 1995 et dans lesquelles l'Assemblée générale a reconnu le droit du peuple chamorro à l'autonomie. Ces résolutions ont été appuyées par les États-Unis d'Amérique. Le projet de texte actuel marque un changement dans la politique du gouvernement Clinton sans que les représentants de Guam aient reçu d'explication directe à ce propos. En outre, les informations données dans le projet au sujet de la restitution des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam sont incomplètes. En fait, le processus actuel donne aux organismes fédéraux un droit de préemption sur ces terres excédentaires.

11. M. Underwood, conjointement avec le Gouverneur, M. Gutierrez, a écrit à l'Ambassadeur, M. Richardson, une lettre dans laquelle il se disait déçu par la résolution telle qu'elle se présente actuellement. Il suggérait des changements de libellé qui reprenaient le texte précédent au sujet de l'autodétermination des Chamorros, ajoutaient des précisions concernant l'identité culturelle du peuple de Guam et corrigeaient ce qui était dit au sujet du retour des terres excédentaires à Guam. Cette lettre disait aussi que la Mission des États-Unis devait consulter le Gouvernement de Guam avant de soumettre le rapport annuel sur la situation à l'ONU.

12. M. Underwood se retire.

13. À l'invitation du Président, M. Charfauros, membre de la vingt-quatrième législature de Guam, prend place à la table des pétitionnaires.

14. M. CHARFAUROS (Membre de la vingt-quatrième législature de Guam) dit que, depuis 1946, première année au cours de laquelle un rapport a été soumis par la Puissance administrante, la population du Territoire a été désignée diversement dans les rapports annuels et dans les résolutions de l'Assemblée générale; il a été question de Chamorros, de Guamiens, d'habitants de Guam et du peuple de Guam. Les résolutions donnent l'impression que le peuple chamorro constitue seulement une partie de la population, voire est composé d'immigrants. C'est ce que dit clairement le texte modifié du projet de résolution sur Guam dans lequel il est question de remplacer au paragraphe 4, les mots "reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro" par "reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique de la population de Guam, y compris du peuple chamorro" comme s'il y avait deux peuples distincts. Cependant, que l'on parle à l'ONU de Chamorros, des Guamiens, des habitants de Guam ou du peuple de Guam, le contexte doit être celui du peuple colonisé. Les autres ressortissants des États-Unis qui résident à Guam n'ont pas droit à l'autodétermination, aux restitutions de guerre ou au retour de terres fédérales. En conséquence, lorsqu'on parle du peuple de Guam, il faut bien distinguer l'ensemble des ressortissants des États-Unis et le peuple chamorro colonisé. Il convient de rappeler qu'en 1996, le projet de résolution concernant Guam a été modifié pour ménager les intérêts coloniaux des États-Unis d'Amérique. Les modifications du paragraphe 1 ne correspondent pas à la situation réelle. Malheureusement, le projet de résolution actuel reproduit la formule adoptée en 1996.

15. Depuis de nombreuses années, la législature de Guam communique avec l'ONU et ses membres ont témoigné au nom du peuple de Guam dans des enceintes de l'ONU. Ainsi, de bonnes relations de travail se sont établies avec les organes dont le rôle est de protéger les droits du peuple de Guam et le projet de résolution initial reproduit dans le rapport de 1996 du Comité spécial en est le reflet. Le Comité, cependant, a différé son examen du rapport du Comité spécial qui contient ce projet. À la suite de cette décision, la présidente du Comité des affaires fédérales et étrangères de la législature de Guam a lancé un appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent le projet et la législature de Guam a promulgué la résolution No 542 qui demande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution générale relative aux petits territoires. Néanmoins, la Commission a approuvé sans vote un projet modifié de résolution dont les auteurs étaient les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Comité de la législature de Guam chargé du règlement, de la réforme de l'administration et des affaires fédérales a ensuite adopté la résolution No 64 dans laquelle il prenait note d'une forte objection aux modifications apportées à la partie du projet de résolution relative à Guam mais, malgré tous ces efforts, l'Assemblée générale a ensuite adopté le projet de résolution modifié. À ce sujet, la législature de Guam a adopté une loi portant création d'une commission de la décolonisation pour l'exercice du droit à l'autodétermination des Chamorros. Dernièrement, le projet de loi No 329 a été présenté à la législature : il est conçu pour protéger le droit des Chamorros à déterminer leur statut politique et celui de leur patrie. Le projet souligne que tous les droits à l'autodétermination du territoire de Guam en ce

qui concerne le statut politique doivent être exclusivement exercés par le peuple chamorro.

16. Vers la fin du mois d'octobre, la Commission des ressources de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique doit procéder à une audition publique au sujet du projet de loi concernant le Commonwealth. Elle veut par là déterminer si le projet de loi bénéficie d'un soutien et apaiser l'opinion à Guam. Les membres de la législature de Guam considèrent que c'est à la population elle-même et au gouvernement qui la sert qu'il incombe principalement d'exercer ses droits. Ils ont de plus conscience de ne pas pouvoir résoudre seuls le problème de Guam. C'est la raison pour laquelle ils ont demandé à l'ONU de remplacer le texte actuel de la résolution d'ensemble relative aux petits territoires par le texte initial présenté au Comité spécial en novembre 1996, avant que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ne proposent leurs amendements, de veiller à ce que la voix du peuple de Guam se fasse entendre tout autant que celle de la puissance administrante, de consulter tant la Puissance administrante que le territoire non autonome en cas de divergence manifeste entre les rapports fournis par l'une et par l'autre et d'envoyer à Guam une mission chargée d'évaluer mieux la situation du peuple chamorro colonisé en obtenant des informations de première main.

17. M. Charfauros se retire.

18. A l'invitation du Président, M. Bettis (Commission de Guam sur l'autodétermination) prend place à la table des pétitionnaires.

19. M. BETTIS (Commission de Guam sur l'autodétermination) dit que pendant toutes les années depuis lesquelles Guam figure sur la liste des territoires non autonomes, la Puissance administrante n'a rien fait véritablement pour modifier le caractère colonial de son administration. Certains ont prétendu que les États-Unis d'Amérique étaient une Puissance administrante bienveillante. Le colonialisme reste le colonialisme, qu'il soit bienveillant ou non. D'après les textes juridiques de la Puissance administrante, Guam est classé comme "possession des États-Unis, mais ne faisant pas partie d'eux" ou comme "revenant et appartenant aux États-Unis", alors qu'il n'est même pas question que Guam se voie jamais offrir de devenir partie intégrante des États-Unis. Les membres de la Commission doivent examiner attentivement la situation à Guam et agir pour accélérer la disparition du colonialisme.

20. Le statut de Guam même en tant que territoire colonial est maintenant menacé. Au nom de la réforme institutionnelle, on est en train d'essayer de priver le Comité spécial des activités qu'il conserve et de l'empêcher d'interagir avec la population des territoires coloniaux qui restent. La Commission doit s'opposer à ce que les puissances administrantes essaient de faire, directement et indirectement, pour que la communauté internationale ne s'occupe plus du colonialisme. Au sujet de Guam, alors que Washington défend le statu quo, la Mission permanente de la puissance administrante auprès de l'ONU essaie de faire croire que Guam est déjà autonome. Si les besoins et les préoccupations de Guam sont infiniment faibles par rapport aux intérêts des États-Unis d'Amérique, ils sont essentiels pour l'identité et l'existence de son peuple. Les ressources foncières limitées, le mode de vie et la culture sont

constamment menacés par les politiques d'immigration radicale de la Puissance administrante qui modifient la situation démographique de Guam.

21. En niant le colonialisme et en essayant par des méthodes sordides d'en masquer l'existence de celui-ci, la Puissance administrante prouve son évidence même. Malheureusement, en opposant des objections aux travaux du Comité spécial de la décolonisation à la cinquante et unième session, la Puissance administrante a tout simplement donné une représentation fautive du caractère véritable des rapports entre Guam et elle-même. Cette description inexacte des relations et de la situation à Guam a une nouvelle fois été présentée pour examen à la session actuelle. Bien que la plupart des alinéas du préambule et le dispositif de la résolution ne suscitent pas d'objections, d'autres alinéas ont été modifiés par les affirmations erronées de la Puissance administrante au point d'être carrément faux ou de vouloir dire que les droits des peuples colonisés doivent rester subordonnés à des normes coloniales. Il se peut que certaines personnes aient espéré que les consultations avec la Puissance administrante provoqueraient un examen et un bilan attentifs des questions de fond. Ce n'est pas ce qui s'est produit et la Puissance administrante n'a pas rempli ses promesses de coopération.

22. En 1987, le peuple de Guam a approuvé une proposition d'instauration d'un statut politique provisoire, appelé Commonwealth. À ce jour, c'est la seule proposition qui ait traité de la fin du statut colonial de Guam. Malheureusement, la Puissance administrante essaie de semer la confusion sur cette question. Premièrement, elle a refusé de traiter de la décolonisation au cours des négociations de fond. Deuxièmement, par ses politiques d'immigration, elle essaie de redistribuer les cartes en donnant l'impression que les migrants et les colons ont aussi un droit à la décolonisation de Guam. Même si ce que fait la Puissance administrante ne met pas un terme à la décolonisation – qui se poursuivra unilatéralement au besoin – il importe que l'on continue de tenir pleinement compte des normes internationales pour l'examen de la question de Guam.

23. M. Bettis se retire.

24. M. Dumitriu (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

25. A l'invitation du Président, Mme Cristobal (Organisation populaire pour les droits des autochtones) prend place à la table des pétitionnaires.

26. Mme CRISTOBAL (Organisation populaire pour les droits des autochtones) dit que son organisation a été créée parce qu'une tâche d'éducation du peuple de Guam s'imposait et qu'il apparaissait que le droit de voter lors d'un futur plébiscite sur le statut politique devait être réservé au peuple chamorro autochtone. Il faut absolument qu'à la session actuelle, l'ONU adopte une résolution par laquelle l'Assemblée générale réaffirme que la question de Guam est une question de décolonisation. Les membres de la Commission sont saisis d'une résolution globale (A/AC.109/2097), que le Comité spécial a adoptée à sa 148e séance le 20 juin 1997 et qui est conçue pour priver le peuple chamorro de son droit inaliénable à l'autodétermination et pour ouvrir la voie à une radiation de Guam de la liste des États non autonomes. Parmi les 12 États qui subsistent sur cette liste, seul Guam a entrepris activement de transformer son

statut politique provisoire. Il tranche sur les autres parce que sa Puissance administrante est très forte, n'a pas été coopérative et a négligé les obligations que lui avait confiées la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

27. Un projet de loi concernant le Commonwealth de Guam propose un statut politique provisoire qui limite l'autonomie interne tout en reconnaissant que le droit à l'autodétermination à Guam appartient au peuple chamorro autochtone. Il est extrêmement important de noter que le vote concernant le projet de loi a eu lieu parmi les ressortissants des États-Unis d'Amérique et que sa préparation et sa ratification ne constituent pas un véritable acte d'autodétermination. On craint qu'une erreur d'appréciation du processus actuel ne conduise l'ONU à croire qu'un processus légitime de décolonisation a déjà eu lieu et que Guam peut être rayé de la liste des territoires non autonomes. Il convient de noter que le gouvernement chamorro a déjà entrepris cette décolonisation en promulguant deux textes législatifs : le premier crée le service d'établissement de la liste électorale du peuple chamorro pour un scrutin concernant l'autodétermination et déclenche un processus qui doit conduire à la détermination finale du statut politique du peuple chamorro; le deuxième texte a créé la Commission de la décolonisation pour l'expression et l'exercice de l'autodétermination des Chamorros et dit qu'en approuvant le projet de loi relatif au Commonwealth, toute la population du territoire reconnaît et approuve le droit inaliénable du peuple chamorro à décider du statut politique futur de Guam par un acte authentique d'autodétermination. La Commission doit créer trois équipes correspondant aux trois options : indépendance, libre association et constitution d'un État. L'objectif général de la Commission est de déterminer, par un plébiscite concernant le statut politique, la volonté du peuple chamorro concernant ses rapports politiques à venir avec les États-Unis d'Amérique et de faire connaître cette volonté au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

28. Il est décevant de constater qu'au moment où le gouvernement chamorro à Guam progresse vers la décolonisation de sa propre initiative, l'ONU renonce à sa détermination antérieure et cède devant l'agressivité de la Puissance administrante. Entre autres, celle-ci a essayé de dénier au peuple chamorro son droit inaliénable à l'autodétermination et d'embrouiller la "question du peuple de Guam". Dans son premier rapport à l'ONU, la Puissance administrante a dit que la population d'origine à Guam était le peuple chamorro. Plus tard, elle a appelé les Chamorros Guamiens, habitants de Guam et peuple de Guam. On a commencé à avoir l'impression que la population de Guam était un ensemble disparate de gens qui avaient tous droit à l'autodétermination. D'autres faits ont été présentés de manière erronée, à la limite du mensonge. Bien que, dans le monde, les États-Unis se soient fait une réputation de champions des droits des peuples autochtones, à l'ONU ils n'ont pas cessé de recourir à des subterfuges et n'ont pas informé le peuple chamorro de ses droits et de son statut dans le cadre de l'ONU.

29. Alors que l'on approche de l'an 2000 qui, pour l'ONU, doit marquer la fin du colonialisme dans le monde, les États-Unis d'Amérique redoublent d'efforts pour résoudre le problème des Chamorros en déniaient à ce peuple son droit à l'autodétermination. La modification apportée au deuxième alinéa du préambule

constitue une tentative pour pérenniser le statut provisoire d'association. Elle suffirait à empêcher tout acte véritable d'autodétermination de la part des Chamorros. Manifestement, la Puissance administrante n'a pas coopéré avec le Comité spécial depuis 1992 et il est difficile de déterminer la véritable situation du peuple chamorro sans l'envoi de missions de visite.

30. Le peuple chamorro demande aux États-Unis d'Amérique de ne plus essayer de faire rayer Guam de la liste des États non autonomes tant que sa population ne se sera pas fait entendre par un plébiscite concernant l'autodétermination. Mme Cristobal demande à la Commission de s'opposer au libellé actuel du projet de résolution relatif à Guam. Alors qu'au septième alinéa du préambule il est dit que "l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine", les paragraphes 4 et 5 reconnaissent apparemment que les immigrants à Guam ont un droit à l'autodétermination et englobent le peuple chamorro. Cette incohérence constitue en elle-même une injustice à l'égard du peuple chamorro. Ces modifications apportées au projet de résolution à l'instigation des États-Unis d'Amérique vont à l'encontre de l'objet et de la mission de la Commission. Aux États-Unis d'Amérique, la démocratie est fondée sur le principe qu'une bonne administration suppose le consentement des administrés à l'être. Dans le cas de Guam, le consentement du peuple chamorro n'a jamais été demandé.

31. Mme Cristobal se retire.

32. À l'invitation du Président, M. Teehan (Association des propriétaires fonciers de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

33. M. TEEHAN (Association des propriétaires fonciers de Guam) dit que l'examen de la question de Guam qui a lieu cette année est particulièrement important surtout en raison des pressions nettement accrues qui ont été exercées sur la communauté internationale pour la persuader qu'il n'y avait plus de territoires coloniaux. Cette situation est extrêmement inquiétante parce que depuis 10 ans, le Gouvernement des États-Unis n'a pris aucune mesure au sujet de la proposition faite par le peuple de Guam de déclencher un processus qui finirait par mettre un terme à son statut colonial.

34. Ce n'est pas parce qu'il y a des élections locales aux postes de gouverneur, de membres de la législature et de maires locaux que Guam s'administre elle-même. Sous la dépendance juridique de la puissance administrative, les pouvoirs d'un tel gouvernement sont concrètement définis et limités. La Puissance administrante se réserve aussi le droit d'annuler toute loi locale promulguée par le gouvernement élu de Guam. De plus, la Puissance administrante se réserve le pouvoir administratif en général et, dans le passé, a adopté des lois qui avaient des incidences sur Guam sans le consentement de ses habitants. L'idée selon laquelle des élections démocratiques sont synonymes de gouvernement autonome découle de l'idée absurde selon laquelle le statut politique n'est pas une question importante de politique locale. Dans le cas de Guam, le statut politique est essentiel car le maintien du territoire dans un état colonial a des incidences dramatiques, et gêne le développement politique et économique et exacerbe la déstabilisation de l'ordre social.

35. Il ne fait pas de doute que les petits territoires et États insulaires ont beaucoup de problèmes communs : taille du marché, difficultés de transport, conséquences des catastrophes naturelles, densité démographique, etc. Néanmoins, il n'y aucune commune mesure entre les îles qui ont la maîtrise de leurs propres ressources, font leurs propres lois et prennent leurs propres décisions dans les domaines, par exemple de l'immigration et celles qui, en raison de leur statut colonial, ne sont pas autorisées à prendre de telles décisions. En raison de lois et d'édits coloniaux, Guam n'a pas la maîtrise de ses ressources, ne peut pas gérer l'immigration ni prendre nombre des décisions qui concernent son avenir. La Puissance administrante se réserve toutes ses décisions, en rapport avec les efforts qu'elle déploie avec succès pour affaiblir le libellé de la résolution relative à Guam. Aux yeux de ceux qui sont colonisés, la décolonisation n'est qu'une tentative de la communauté internationale pour déclarer que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a été un succès.

36. Le peuple de Guam a récemment créé la Commission de Guam pour la décolonisation en raison de l'incapacité de la Puissance administrante, depuis 10 ans, de faire droit à la demande formulée par le peuple de Guam en 1987 d'obtenir un statut intérimaire et finalement la décolonisation du peuple chamorro. La tâche de la Commission consiste à mettre en oeuvre un processus de décolonisation conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et de procéder à des élections auprès de la population chamorro pour déterminer si elle veut l'indépendance, la libre association ou l'intégration. Le droit local exige que le peuple chamorro se prononce ainsi parce que c'est lui qui a été colonisé par les États-Unis d'Amérique. Il est manifeste que la politique d'immigration pratiquée par la Puissance administrante est une politique de colonisation et que seuls ceux qui sont colonisés peuvent décider du statut futur du territoire.

37. M. Teehan se félicite de ce que le Comité spécial ait adopté en 1996 sa résolution qui, à son avis, est la plus exacte de toutes celles de l'Assemblée générale relatives à Guam. Les modifications inappropriées apportées ultérieurement à cette résolution sous l'impulsion concertée de certaines puissances administrantes montrent que les rouages de l'ONU elle-même ne sont pas libres d'obstacles. M. Teehan espère que la Quatrième Commission, à la session actuelle, modifiera sensiblement le projet de résolution de l'Assemblée générale relatif à Guam. Dans l'intérêt de la décolonisation, M. Teehan demande que soit rétabli le libellé adopté par le Comité spécial en 1996. Il renouvelle aussi l'invitation faite par Guam d'accueillir une mission de visite et un séminaire sur la décolonisation à l'intention de la région du Pacifique.

38. M. NUÑEZ-MOSQUERA (Cuba) rappelle à M. Teehan qu'une série de consultations officieuses ont commencé l'année précédente entre les membres du Comité de la décolonisation et la Puissance administrante. Ces consultations ont abouti au libellé du projet de résolution relatif à Guam. Le texte a été beaucoup changé. M. Nuñez-Mosquera demande si les consultations ont présenté la moindre utilité pour le peuple de Guam. Il serait intéressant de savoir si elles ont contribué à améliorer la situation à Guam et si l'attitude de la Puissance administrante à l'égard de Guam a changé. M. Nuñez-Mosquera pose ces questions parce qu'un an s'est écoulé depuis ces consultations.

39. M. TEEHAN (Association des propriétaires fonciers de Guam) dit que, malheureusement, ces consultations n'ont pas amélioré sensiblement la situation du peuple chamorro à Guam. Elles ont simplement donné le temps d'affaiblir davantage la résolution. Les responsables de la Puissance administrante poursuivent de longues discussions qui n'ont pas encore produit le moindre résultat. Dans le même temps, l'immigration à Guam continue et inquiète les habitants. Il n'y a pas eu de progrès au sujet de la restitution des terres ou d'une modification de la politique relative au transfert des droits fonciers au peuple chamorro. La Puissance administrante n'a pris aucune mesure pour garantir les droits du peuple chamorro à l'autodétermination. Les résolutions de 1997 sont le reflet de ces consultations.
40. M. OVIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que la question de la loi relative au Commonwealth a été soulevée lors des négociations entre le Comité spécial et la puissance administrante. Il voudrait savoir si les négociations ont progressé entre les responsables de Guam et la Puissance administrante au sujet du projet de loi.
41. M. TEEHAN (Association de propriétaires fonciers de Guam) dit que depuis l'adoption de la loi, 10 ans auparavant, par le peuple de Guam, on n'a pas cessé de la faire examiner par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il y a eu des auditions au cours desquelles il a été recommandé que les représentants de Guam soumettent la question au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour examen. Néanmoins, il n'y a pas eu de progrès tangibles et il faut espérer que des auditions correspondantes auront lieu en 1997. La date des auditions n'a été changée que trois fois en septembre 1997. Le projet de loi représente un acte unilatéral du peuple de Guam. Il n'a été refinancé ni appuyé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et a nécessité des efforts considérables de la part du peuple de Guam. Néanmoins, on espère des progrès.
42. M. Teehan se retire.
43. À l'invitation du Président, M. Ulloa Garrido (Nasion Chamoru) prend place à la table des pétitionnaires.
44. M. Ulloa GARRIDO (Nasion Chamoru) dit que, dans le passé, le peuple chamorro a toujours laissé les questions politiques qui concernaient lui-même et ses terres dans le domaine international à ses représentants élus. Bien que le peuple chamorro n'ait jamais participé aux séminaires et réunions régionales du Comité spécial, il a suivi avec un grand intérêt tous les rapports et les résolutions de l'ONU relatifs à Guam. Le projet de résolution du 20 juin 1997 est selon lui totalement incompatible avec les résolutions précédentes et rejette tous les grands principes relatifs aux buts et à la mission de l'ONU et est entièrement contraire à l'objectif qui a présidé à la constitution du Comité spécial de la décolonisation. Celui-ci a toujours affirmé que le peuple chamorro avait un droit inaliénable à l'autodétermination, que toutes les terres qui avaient été prises par le colonisateur devaient lui être restituées, que les États-Unis d'Amérique devaient reconnaître l'identité politique, culturelle et ethnique du peuple chamorro, que le colonisateur devait reconnaître les craintes que l'afflux non maîtrisé d'immigrants sur l'île inspirait aux Chamorros et réagir à ce sujet, qu'ils devaient appliquer des programmes qui favorisent le développement et l'expansion de la langue et de la culture chamorros ainsi que

l'étude de l'histoire de ce peuple. La résolution du 20 juin 1997 ne reflète aucune de ces questions ni de nombreuses autres. Elle contient des contradictions et la modification de son libellé est totalement inacceptable. M. Ulloa Garrido énumère un grand nombre des différences qui existent entre le projet actuel et les résolutions précédentes.

45. L'ONU doit reconnaître que les États-Unis ont violé toutes les promesses et les engagements qu'ils avaient contractés en vertu de la Charte et des résolutions relatives à Guam. Depuis que les États-Unis occupent l'île, ils ont systématiquement et méthodiquement essayé d'y commettre un génocide. L'interdiction de la langue et des traditions culturelles chamorros ainsi que la confiscation illégale des terres chamorros par le pouvoir exécutif en fournissent amplement la preuve. Le peuple chamorro a toujours cru que le but des Nations Unies était de favoriser la paix et de garantir le droit des peuples opprimés ou colonisés et qu'aucune nation n'était au-dessus de ce principe fondamental. Ce n'est pas parce que les États-Unis comptent parmi les membres fondateurs de l'ONU qu'ils sont exemptés du respect des politiques de celle-ci. Certains pays voudraient se joindre aux États-Unis pour condamner la Chine en raison de ses violations des droits de l'homme alors qu'en même temps ils restent silencieux ou ignorent totalement ce que font les États-Unis à l'égard des peuples autochtones qu'ils ont colonisés. Le peuple chamorro tient à affirmer que ses droits de l'homme ont été violés. Il lance un appel à l'ONU pour qu'elle corrige une grave erreur contenue dans le projet de résolution. M. Ulloa Garrido demande aux membres de la Quatrième Commission de voter unanimement en faveur d'une modification de la résolution sur la question de Guam qui tienne compte de ce que le peuple chamorro a un droit inaliénable à l'autodétermination et qu'il est seul à avoir le droit d'être décolonisé, à la différence des ressortissants étrangers, des immigrants et des forces d'occupation des États-Unis. La Puissance administrante n'a pas respecté les résolutions relatives à la question de Guam que la Commission a adoptées depuis 1946. La violation la plus grave dont elle s'est rendue coupable a consisté à autoriser l'immigration d'étrangers et d'autres ressortissants. Il s'agit d'une forme lente de génocide, d'une tentative pour marginaliser le peuple chamorro et détruire sa culture et son identité. Les États-Unis doivent restituer sans condition toutes les terres qu'ils ont volées au peuple chamorro. Une fois de plus, M. Ulloa Garrido demande aux Nations Unies de rétablir le libellé initial des résolutions précédentes et d'apporter les modifications nécessaires au projet du 20 juin 1997. Il demande aussi à l'Organisation d'envoyer deux missions distinctes à Guam, l'une pour recueillir directement les protestations formulées par le peuple chamorro contre la saisie de ses terres par les États-Unis, l'autre pour surveiller le processus de vote en vue de l'exercice du droit du peuple chamorro à l'autodétermination, le 7 septembre 1998.

46. M. MEKDAL (République arabe syrienne) demande ce à quoi M. Ulloa Garrido fait précisément objection dans le libellé de la résolution de 1997.

47. M. ULLOA GARRIDO (Nasion Chamoru) dit s'opposer aux modifications des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du projet de résolution sur Guam de 1997 qui s'écarte du libellé des paragraphes correspondants de la résolution de 1996. Le nouveau libellé modifie entièrement les incidences de la décolonisation sur les habitants autochtones de Guam, qui sont le peuple chamorro.

48. M. Ulloa Garrido se retire.

49. A l'invitation du Président, Mme Patricia U. Garrido (Coalition of Ancestral Landowners de Guam) prend place à la table des pétitionnaires.

50. Mme Patricia U. GARRIDO (Coalition of Ancestral Landowners de Guam) dit que les Chamorros sont les habitants autochtones de Guam et ont une histoire, une culture et une langue riches. Ils vivent sur l'île depuis près de 5 000 ans, cultivent sa terre fertile et exploitent les richesses de l'océan. Leur existence, qui n'avait guère été gênée jusque-là, a été bouleversée par l'arrivée en 1565 de colonisateurs espagnols qui ont utilisé Guam comme point de ravitaillement sur la route commerciale entre le Mexique et les Philippines. À la suite des activités des Jésuites et d'autres missionnaires qui avaient voulu évangéliser les infidèles, en 1699, il ne restait plus qu'environ 5 000 Chamorros sur les 100 000 que comptait initialement l'île. Les Chamorros ont été contraints d'abandonner leurs terres, leur culture et leur langue et de se soumettre à l'Espagne.

51. En 1898, au cours de la guerre entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, les forces des États-Unis se sont emparé de Guam et le 10 décembre 1898, l'ont déclarée officiellement leur colonie. Le peuple chamorro et sa patrie sont passés d'un colonisateur à l'autre. C'est ce qui a marqué le début d'un règne de 52 ans de la marine des États-Unis.

52. Les gouverneurs maritimes ont utilisé les décrets pour dominer le peuple chamorro et lui faire adopter les moeurs américaines. Les jours de fête et les coutumes traditionnels ont été interdits, des impôts ont été créés et la population a été contrainte au travail forcé. En violation du Traité de Paris entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, les documents fonciers ont été classés secrets et les États-Unis d'Amérique continuent de refuser de les communiquer.

53. En 1901, les Chamorros ont entrepris de faire part de leurs protestations concernant les droits civiques et les droits de l'homme en envoyant des pétitions au Congrès des États-Unis d'Amérique. Ces pétitions sont toutes restées ignorées, le Congrès soulignant que les Chamorros n'étaient pas prêts pour l'autonomie. Les principales tentatives pour obtenir justice remontent à 1947 et 1949. Enfin, en mai 1949, M. Truman fit savoir au Département de l'intérieur qu'il fallait accorder une administration civile et des droits civiques complets aux habitants de tous les territoires du Pacifique. En août 1950, l'administration de Guam a été transférée du Secrétaire à la marine au Département de l'intérieur. Les États-Unis d'Amérique ont souligné à plusieurs reprises qu'ils ne reculeraient devant rien pour conserver leur emprise sur Guam. Ce n'est pas tant qu'ils veulent, comme ils le prétendent actuellement, protéger la nature - les oiseaux, les papillons ou les escargots rares - mais plutôt qu'ils se préoccupent de leurs intérêts de sécurité et pensent à leurs besoins de défense futurs. Autre problème, Guam pourrait être obligé par les États-Unis d'accueillir des milliers de réfugiés politiques venus d'autres pays tandis que les Chamorros continueraient en vain de réclamer justice.

54. Le retour des Chamorros sur leurs terres ancestrales est directement lié à leur liberté. Ces terres ont été injustement confisquées et seule leur restitution permettra à justice d'être faite. Les États-Unis d'Amérique donnent bien toute la mesure de leur cynisme en proposant de restituer les terres chamorros à condition qu'on lui achète pour des milliards de dollars des terres qu'ils avaient confisquées en promettant de les restituer à leurs propriétaires une fois que les forces militaires n'en auraient plus besoin. Le peuple chamorro refuse sans ambages de payer pour rentrer en possession de ses terres ancestrales. Tout ce qui sera fait sous diverses prétextes pour l'en empêcher est contre toutes les règles de la justice et de l'humanité. Le peuple chamorro ne veut pas de maître bienveillant. Ce qu'il veut c'est être libre et souverain sur les terres de ses ancêtres, décider lui-même de sa destinée et protéger et conserver sa langue et sa culture pour ses générations à venir.

55. La résolution relative à la question de Guam doit reprendre le libellé initial réclamant la restitution immédiate des terres ancestrales des Chamorros et le processus de décolonisation fondée sur l'autodétermination ne doit concerner que les habitants autochtones de Guam qui sont le peuple chamorro. Mme Patricia U. Garrido lance un appel aux États-Unis d'Amérique pour qu'ils restituent leurs terres aux Chamorros et, en même temps, leur redonnent leur liberté perdue.

56. Mme Patricia U. Garrido se retire.

57. À l'invitation du Président, M. San Nicolas (Chef de la Tribu des Chamorros des îles Mariannes) prend place à la place des pétitionnaires.

58. M. SAN NICOLAS (Chef de la Tribu des Chamorros des îles Mariannes) dit que la tribu des Chamorros des îles Mariannes demande à être reconnue par l'ONU, comme constituant un peuple unique. Les Chamorros s'inquiètent de ce que, malgré les demandes de leurs chefs politiques, le projet de résolution dont le Comité spécial a recommandé l'adoption le 20 juin 1997 à l'Assemblée générale (A/52/23, Part VI) contient des passages nouveaux et inadmissibles qui omettent toute référence aux droits du peuple chamorro à l'autodétermination alors qu'il était fait mention de ce droit dans des résolutions antérieures relatives à Guam. La Tribu des Chamorros des îles Mariannes est solidaire de tous les organismes qui sont opposés à toute forme d'autodétermination qui entraînerait l'abandon de leurs droits naturels souverains. La tribu des Chamorros des îles Mariannes s'oppose au projet de loi relatif au Commonwealth de Guam et appuie M. Jose Ulloa Garrido qui a parlé à la session actuelle au nom de la Nasion Chamorro (Nasion Chamoru).

59. M. San Nicolas rappelle que le peuple chamorro vit à Guam et sur les îles Mariannes (Saipan, Tinian, Rotan, etc.) depuis plus de 4 000 ans. Avant d'avoir été colonisés par l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, les Chamorros constituaient des entités politiques autonomes, de même que les Indiens d'Amérique et d'autres peuples autochtones. Plus tard, les Chamorros n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit à une administration autonome libre en tant que peuple autochtone des îles Mariannes. Le peuple chamorro est divisé en deux structures administratives distinctes : Guam est un territoire non incorporé des États-Unis d'Amérique, tandis que les îles Mariannes du nord sont devenues le Commonwealth des îles Mariannes du nord. Les Chamorros n'ont jamais

exprimé clairement leur volonté concernant le statut de ces entités politiques. En 1946, le droit des Chamorros à l'autodétermination a été reconnu internationalement par l'ONU, y compris par les États-Unis d'Amérique en leur qualité de membre de cette organisation. Les États-Unis d'Amérique cependant n'ont pas encore accordé l'exercice de ce droit au peuple chamorro.

60. M. San Nicolas se retire.

61. M. SCOTT (États-Unis d'Amérique), faisant usage de son droit de réponse, dit que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le représentant de Guam poursuivent les mêmes objectifs qui sont l'autodétermination libre de la population de l'île. Leurs positions divergent quant aux personnes qui devraient avoir le droit de participer à ce processus. Selon les États-Unis d'Amérique, le droit à l'autodétermination de Guam doit être exercé par toute la population de Guam et non pas seulement par une partie de celle-ci. Il semble que ceux qui ont parlé à la séance actuelle ne reconnaissent pas les droits civiques de la majorité de la population de Guam. Il est difficile d'imaginer que l'ONU s'associe à un exercice quelconque des droits à l'autodétermination dont la majorité de la population serait exclue pour des motifs ethniques alors que son avenir en dépendrait. Aux États-Unis d'Amérique, tous sont égaux devant la loi. La Constitution n'autorise pas des élections dont une partie de la population serait exclue pour des motifs ethniques. En outre, la délégation des États-Unis d'Amérique ne peut faire siennes les vues selon lesquelles les droits d'un groupe devraient l'emporter sur ceux d'un autre. Les États-Unis d'Amérique n'appuieront aucun programme ou projet qui exclurait les Guamiens qui ne seraient pas des Chamorros.

62. Au sujet de la question foncière, déterminer quelles sont les terres fédérales excédentaires constitue la première étape d'un programme qui vise à transférer la propriété des terres à la population de Guam et qui sera mis en oeuvre conformément à la législation et aux règlements des États-Unis d'Amérique dont le gouvernement est résolu à oeuvrer avec tous les habitants de Guam afin de résoudre le statut politique de l'île conformément au principe de l'autodétermination. Néanmoins, le résultat définitif du processus doit être obtenu conformément au droit des États-Unis d'Amérique ainsi qu'au principe selon lequel l'autodétermination doit être exercée par l'ensemble des citoyens.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET PEUPLES COLONIAUX (territoires non examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/52/23 (Parts II, V, VI) ; A/C.4/52/L.3 et L.4; A/AC.109/2071, 2072, 2074 à 2078, 2080 à 2082, 2084, 2086 à 2088 et 2090)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (Part IV)* (Chap. VIII) et A/52/365)

* À paraître.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE (suite) (A/52/23 (Part III))

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/52/3* (Chap. V, Sect. E), A/52/23 (Part IV)* (Chap. VII) et A/52/185; A/AC.109/L.1866; E/1987/81 et Add.1)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite) [A/52/38* (Chap. V, sect. E)]

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDES ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/52/388 et Add.1)

63. M. VALLE (Brésil) dit que sa délégation s'associe sans réserve aux déclarations faites à des séances précédentes par les délégations du Paraguay (au nom du Groupe de Rio) et de l'Uruguay (au nom des États membres du Marché commun sud-américain, de la Bolivie et du Chili), et en particulier aux dispositions de la déclaration de 1996 relative aux îles Malvinas.

64. Au sujet de la question du Timor oriental, le Gouvernement brésilien a toujours souligné l'importance d'une solution juste et acceptable internationalement, conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Brésil met de grands espoirs dans les discussions directes entre les parties et appuie énergiquement le processus tripartite sous les auspices du Secrétaire général, ainsi que le dialogue entre tous les intéressés.

65. À une séance du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté des pays lusophones qui s'est tenue au Brésil en juillet 1997, a été adoptée une résolution qui crée trois catégories d'observateurs auprès de la Communauté. Conformément aux dispositions de cette résolution, les représentants d'organisations et de mouvements politiques de territoires non autonomes lusophones pourraient participer aux réunions de la Communauté, ce qui permettrait en particulier aux représentants du Timor oriental d'y assister.

66. M. DOUDECH (Tunisie) se félicite de l'esprit de coopération et de sagesse dont ont fait preuve la Puissance administrante et le Comité spécial qui sont parvenus à un accord sur la teneur de la résolution d'ensemble concernant les petits territoires. Ce consensus s'est encore renforcé lors de l'examen des amendements proposés par l'Union européenne au projet de résolution relatif aux activités des intérêts économiques étrangers et autres dans les territoires non autonomes. Il faudrait poursuivre dans cette voie pour obtenir que tous les États Membres oeuvrent de concert à l'élimination définitive du colonialisme avant le début du XXI^e siècle. Les progrès significatifs accomplis dans ce domaine à la session précédente sont réellement de nature à inspirer l'optimisme. La résolution de l'année passée a repris les principes qui devaient guider l'examen de la situation dans les petits territoires. Les

nouvelles étapes et les modalités pratiques pour accélérer la décolonisation doivent maintenant être définies par des consultations.

67. L'une des actions prioritaires à cet effet consiste à définir des programmes de coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes; ces programmes comprendraient des mesures qui seraient mises en oeuvre avec la participation des populations des petits territoires intéressés. L'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, définit trois voies vers l'autonomie : l'indépendance, la libre association avec un État indépendant et l'intégration dans un État indépendant. Dans la pratique, plusieurs autres options peuvent être envisagées mais le plus important c'est que ce soit les habitants des territoires non autonomes eux-mêmes qui choisissent leur statut politique futur. La tâche du Comité dans ce domaine consiste à aider les peuples autochtones à exercer leur droit à l'autodétermination sans leur imposer une quelconque option. Dans la pratique, cette tâche est accomplie selon les caractéristiques de chaque situation. Des référendums ou des élections ont lieu dans certains, et dans d'autres des accords sont conclus entre les puissances administrantes et les représentants des petits territoires. La question doit être réglée en fonction des caractéristiques de chaque territoire, par voie de consentement et de coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes, avec la participation de la population du territoire intéressé.

68. Ce qu'il faut aussi, c'est définir les méthodes pour évaluer la situation dans les petits territoires. La résolution 51/224 A de l'Assemblée générale en date du 27 mars 1997 a indiqué que les missions de visite de l'ONU dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, étaient utiles pour connaître la situation dans les territoires. La délégation tunisienne considère qu'il serait donc bon que des consultations aient lieu entre le Comité spécial et la Puissance administrante en vue de l'établissement d'un commun accord d'un programme d'organisation de telles missions dans les petits territoires.

69. M. Abdul WAHEED (Pakistan) dit que l'un des buts de l'ONU est de développer et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'ONU a énormément contribué à la libération de centaines de millions de gens dans le monde entier, ce que prouve sans ambiguïté le nombre actuel de Membres, qui est de 185 au lieu de 51 au départ. Depuis l'adoption en 1960 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plus de 60 anciens territoires coloniaux sont devenus eux aussi des nations indépendantes. Cet esprit de coopération au service de la paix doit être préservé à tout prix. La population des 17 territoires non autonomes qui subsistent a les yeux tournés vers l'ONU. La communauté internationale doit unir ses efforts pour renverser le joug du colonialisme d'ici à l'an 2000.

70. La délégation pakistanaise se félicite de ce que les puissances administrantes aient réagi de manière positive à l'appel qui leur a été lancé pour qu'elles participent activement à la décolonisation. L'instauration d'un dialogue constructif a permis d'adopter par consensus la résolution relative aux petits territoires, ce qui est un motif de satisfaction. Il faut témoigner plus de pragmatisme et d'esprit novateur pour définir les modalités et les mécanismes

d'exercice du droit à l'autodétermination par les populations des territoires non autonomes, compte tenu de la situation propre à chacun de ceux-ci.

71. La Commission doit essayer de convaincre les puissances administrantes de ne ménager aucun effort pour que les populations des territoires non autonomes prennent davantage conscience de leur droit à l'autodétermination, pour diversifier les économies des territoires, pour préserver l'identité culturelle de leurs peuples pour mettre un terme à tout type d'activité militaire dans les territoires et pour obtenir d'autoriser les missions de l'ONU à se rendre dans les territoires, pour donner des informations au sujet des catastrophes naturelles, le trafic des drogues et des autres activités illicites, et pour protéger l'environnement.

72. La délégation pakistanaise se dit inquiète de la décision prise récemment de transférer le Service de la décolonisation au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. Ce service devrait continuer de dépendre du Département des affaires politiques puisque le caractère politique de son travail n'a pas changé.

73. Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental de tous les peuples. Le Pakistan lui aussi est devenu indépendant en exerçant ce droit et considère donc de son devoir moral d'aider les peuples du monde entier qui ne sont pas encore libérés du joug étranger et de s'opposer sans réserve à la domination ou l'occupation étrangère sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations. La communauté internationale ne peut pas avoir une approche sélective au droit à l'autodétermination et celui-ci doit être reconnu sans nuance et être accordé à tous les peuples, quelles que soient leurs castes, leurs convictions ou leurs religions. Toutes les régions doivent bénéficier de la même attention.

74. La délégation pakistanaise rappelle que la communauté internationale n'est pas arrivée à faire exercer le droit inaliénable du peuple du Cachemire à l'autodétermination, droit consacré par un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 122 (1957) du 24 janvier 1957. Depuis 19 ans, le peuple du Cachemire est soumis à une répression et à une persécution inhumaine. L'affirmation par l'Inde que le Jammu et le Cachemire font partie intégrante de son territoire est une farce sans le moindre fondement juridique ou historique. La question du Jammu et du Cachemire reste à l'ordre du jour de l'ONU en tant que question non encore résolue; la communauté internationale ne peut pas rester indifférente alors que des milliers de personnes sont tuées, violées ou rendues invalides. Il n'est pas possible d'ignorer l'appel à la liberté du peuple du Cachemire : dénier à ce peuple son droit à l'autodétermination est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international.

75. La délégation pakistanaise réaffirme son attachement sans réserve à la cause de la décolonisation à condition que tous unissent leurs efforts; il n'y a pas de raison pour que l'élimination du colonialisme ne se produise pas avant le prochain millénaire.

76. M. PEREZ-GRIFFO (Espagne) dit que malgré les succès indubitables que l'ONU a remportés dans la lutte contre le colonialisme, il subsiste dans le monde des

vestiges de l'époque coloniale qui continuent de mériter toute son attention. Il n'y a pas de panacée à ce sujet. Dans la plupart des cas, les peuples coloniaux ont exercé leur droit à l'autodétermination et ce principe est également applicable à la plupart des territoires qui restent soumis à la férule coloniale. Une autre question est celle des colonies établies sur le territoire d'autres États : là, la décolonisation ne peut être possible que par le rétablissement de l'intégrité territoriale des États intéressés. Gibraltar relève de la deuxième catégorie. La dernière colonie qui subsiste sur le continent européen ne correspond pas vraiment aux réalités du monde contemporain, d'autant plus que l'Espagne comme le Royaume-Uni sont membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ainsi que de l'Union européenne. Gibraltar, qui fait géographiquement et historiquement partie intégrante de l'Espagne, diffère des autres territoires coloniaux qui ont été saisis par force en ce qu'il a été transformé en base militaire par la puissance coloniale. Nul ne devrait se laisser leurrer par l'intervention que le Ministre de Gibraltar a faite à la Quatrième Commission : Gibraltar est une colonie du Royaume-Uni, même si les habitants réels du territoire ne sont pas un peuple colonisé. Ce peuple n'est pas la population autochtone; il descend de colons britanniques et d'autres personnes que la puissance coloniale a amenés à Gibraltar pour développer les commerces et les services sur la base militaire. Le principe de l'autodétermination est donc inapplicable à Gibraltar. C'est là le sens de la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967.

77. L'ONU a, au sujet de Gibraltar, une doctrine parfaitement claire, établie et sans ambiguïté selon laquelle essentiellement la décolonisation de Gibraltar est une question de rétablissement de l'intégrité territoriale d'un État. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 déclare que toute tentative pour troubler partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État est incompatible avec les buts et principes de la Charte. Dans un certain nombre de résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a estimé que le principe de l'intégrité territoriale s'appliquait directement à la question de la décolonisation de Gibraltar. Dans sa résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968, en particulier, l'Assemblée générale a prié instamment la Puissance administrante de mettre un terme à la situation coloniale à Gibraltar. À partir de 1985, des consultations bipartites ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Espagne conformément à ce que prévoyait la déclaration conjointe signée à Bruxelles. Malheureusement, depuis 1988, les autorités locales de Gibraltar n'y prennent pas part. L'Espagne est résolument en faveur du dialogue et le Gouvernement espagnol est résolu à poursuivre les consultations dans un esprit constructif, espérant qu'elles mettront un terme au différend concernant Gibraltar.

78. Le droit de priorité de l'Espagne à la souveraineté sur Gibraltar au cas où celui-ci cesserait d'être britannique a été examiné déjà dans le Traité d'Utrecht. De plus, les autorités espagnoles ont à maintes reprises affirmé qu'elles étaient entièrement prêtes à veiller au respect des intérêts légitimes des habitants de Gibraltar et de leur mode de vie particulier dans le cadre d'un règlement final négocié du différend qui supposerait d'abord le rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Espagne conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Comme le Ministre espagnol des affaires étrangères l'a fait observer dans son discours devant l'Assemblée générale, l'Espagne est prête à faire une offre généreuse, une fois que Gibraltar serait rentré dans son sein,

pour permettre aux habitants de la colonie non seulement de conserver leur mode de vie particulier mais aussi d'améliorer leur situation économique et de renforcer leur statut politique et juridique.

79. Mme SMITH (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'en tant que Puissance administrante, son pays fonde ses relations avec les territoires qui dépendent d'elle sur le principe de l'autodétermination. Il reste convaincu que les vœux de la population sont capitaux pour l'avenir des territoires sur lesquels ils vivent. Sa délégation se félicite de ce que nombre des membres de la Commission aient exprimé leur appui au droit de tous les peuples à l'autodétermination. Il faut reconnaître que les relations du Royaume-Uni avec les territoires qui dépendent de lui reposent sur le respect de ces droits et que, dans chacun, le cadre constitutionnel est conçu pour répondre aux intérêts et aux vœux de la population. Chaque territoire a des élections régulières et libres au cours desquelles tous sont libres d'exprimer leurs vues au sujet de l'avenir du territoire ou de leurs relations avec la Puissance administrante. De fait, les insulaires des Falkland ont exercé leur droit démocratique dans une élection générale tenue la veille et le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à examiner toute proposition qui sera soumise par les peuples des territoires non autonomes.

80. Mme Smith se déclare déçue par certaines déclarations faites à la Commission, entre autres par le Président du Comité spécial de la décolonisation qui a laissé entendre que le choix de l'indépendance était la seule issue possible au libre exercice de l'autodétermination. Manifestement, la grande majorité de la population des territoires dépendants du Royaume-Uni sont satisfaits de leurs relations fondamentales avec la Puissance administrante et du degré d'autonomie qu'ils ont atteint.

81. De nombreux orateurs se sont déclarés satisfaits du résultat des négociations qui ont eu lieu à la session précédente et se sont poursuivies jusqu'en mars 1997 au sujet du projet de résolution concernant les territoires non autonomes. Les modifications apportées à ce projet reflètent dans une certaine mesure les réalités de la vie contemporaine du petit groupe des territoires qui restent non autonomes et Mme Smith remercie les autres délégations de l'attitude constructive qu'elles ont manifestée ainsi que l'ancien Président de la Quatrième Commission qui a conduit les débats à une conclusion heureuse. Il reconnaît aussi l'importance des progrès accomplis dans la rédaction du projet relatif aux activités et aux intérêts économiques étrangers et autres dans les territoires non autonomes. Ces progrès sont dus aux négociations qui ont eu lieu entre le Comité spécial et l'Union européenne et à l'esprit de compromis qui a régné. De ce fait, le Gouvernement britannique pourra modifier sa position à l'égard du projet de résolution à la session actuelle. Néanmoins, ce que la résolution veut dire dans l'ensemble, c'est que les activités économiques étrangères sont plus nuisibles qu'autre chose aux habitants des territoires non autonomes. Mme Smith conteste ces vues. Les investissements étrangers ont été une source précieuse de revenus pour un certain nombre de territoires dépendant du Royaume-Uni; ils les ont aidés à atteindre une plus grande autonomie et les ont mis mieux à même d'exercer leur droit à l'autodétermination.

82. De nombreuses résolutions dont la Commission est saisie continuent d'être rédigées dans des termes qui ne correspondent ni à la situation des territoires non autonomes ni aux vues et à ce que ressentent leurs habitants. Le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des États-Unis ont l'intention de poursuivre un dialogue officieux avec le Comité spécial pour faire avancer les travaux concernant ces résolutions.

83. Les devoirs du Royaume-Uni en qualité de Puissance administrante ne consistent pas seulement à favoriser l'autonomie; le Royaume-Uni doit aussi garantir le bien-être économique et social de la population des territoires dépendants. Il est fermement résolu à apporter son appui à Montserrat dans la crise actuelle et à long terme. Il continuera de faire ce qu'il est nécessaire pour permettre à une partie de la population de continuer à vivre dans le nord de l'île et aidera ceux qui veulent se rendre au Royaume-Uni ou ailleurs aux Caraïbes ainsi que ceux qui souhaitent rentrer à Montserrat pour participer au relèvement de l'île. Mme Smith lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide plus avant la population de Montserrat et remercie les États des Caraïbes de leur appui.

84. Bien que le groupe de projets de résolutions actuellement soumis à la Commission soit un peu plus équilibré que dans le passé, un problème fondamental subsiste. Des notions telles que colonie, colonialisme et décolonisation continuent d'abonder dans les résolutions et les travaux du Comité spécial, assortis de connotations selon lesquelles il y aurait occupation forcée, soumission ou exploitation. Un tel vocabulaire n'est guère favorable à un accord sur la façon dont l'ONU pourrait travailler avec les puissances administrantes dans l'intérêt des territoires non autonomes et de leur population. Le Gouvernement britannique prie instamment le Comité spécial et les membres de la Quatrième Commission de réexaminer les hypothèses qui sont à la base de ces résolutions, compte tenu de ses intérêts qui ne sont pas servis par l'emploi d'un vocabulaire appartenant maintenant au passé.

85. Répondant aux déclarations faites par le représentant du Brésil et celui de l'Espagne au sujet des îles Falkland et de Gibraltar, Mme Smith rappelle les déclarations que le Représentant permanent du Royaume-Uni a faites en usant de son droit de réponse aux séances que l'Assemblée plénière a tenues les 24 et 26 septembre 1997.

La séance est levée à 13 h 20.